## MAIRIE LE THUIT DE L'OISON

# PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/10/2025 et complétée le : 21/10/2025 Date d'affichage en mairie 21/10/2025	
Par:	M. LANGUEDOC Benjamin et Mme DA MOTA Emilie
Demeurant à :	1 Résidence Pierre et Marie Curie 27370 LE THUIT DE L OISON
Sur un terrain sis à :	1 Résidence Pierre et Marie Curie 27370 LE THUIT DE L'OISON 27638 Section ZI n° 510
Nature des travaux :	Extension d'habitation

N° PC 027 638 25 00017

Surface de plancher créée: 24,13 m<sup>2</sup>

Surface de stationnement clos et couvert : / m²

Stationnement extérieur : /

## LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE susvisé,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants & R.421-1 et suivants,

VU l'article L.422-6 du Code de l'Urbanisme,

VU les pièces complémentaires du 24/10/2025 relatives à l'attestation adaptée de la règlementation environnementale RE2020 et à la gestion des eaux pluviales,

VU l'avis conforme du Préfet en date du 29/10/2025.

VU le Règlement National de l'Urbanisme,

### ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : L'implantation du projet se fera à plus de 3 mètres des limites de propriété.

Article 3 : La gestion des eaux pluviales se fera à la parcelle sans rejet vers les fonds voisins et le domaine public. Le dimensionnement se fera sur une pluviométrie de 51mm de retour centennal.

Article 4: La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de la servitude d'utilité publique AS1 — Conservation des eaux, servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potable et minérales (périmètre de protection éloigné). Pour information, le terrain est situé dans un zonage de risque Moyen de retrait et gonflement des sols argileux.

Article 5: Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale).



PC 027 638 25 0001 Publié le : 13/11/2025 10:04 (Europe/Paris)

Par : S. Paumier

https://www.intramuros.org/le-thuit-de-Loison/documents\_administratifs/44156

## **Article 6: DELAIS ET VOIES DE RECOURS:**

- Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

LE THUIT DE L'OISON, le 13/11/2025

LE MAIRE,

Gilbert DOUBET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NB: « La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services « Gérer mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé impot.gouv.fr

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

## Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Publié le : 13/11/2025 10:04 (Europe/Paris)<sup>25</sup> 00017

Par : S. Paumier

https://www.intramuros.org/le-thuit-de-l\_oison/documents\_administratifs/44156